

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Saint-Denis, le - 8 MARS 2022

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2022-01

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à l'atteinte à des espèces végétales protégées dans le cadre du projet de centrale solaire de l'aéroport de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;

VU l'Arrêté n° 747 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2021-N°03 du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de la DEAL;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société HELIO SAINT BENOIT le 27 juillet 2021;

VU la consultation du public organisée du 31 août au 15 septembre 2021;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) en date du 15 septembre 2021, et la réponse apportée par la société HELIO SAINT BENOIT le 28 octobre 2021;

CONSIDÉRANT les objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie solaire approuvés par le décret n° 2017-530 du 12 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion pour la période 2016-2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie et à renforcer l'indépendance énergétique du territoire, s'inscrit

dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet a été sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE) car il répondait aux conditions du cahier des charges, et notamment une implantation sur un site dégradé (anciens sites industriels, anciennes carrières, ICPE, etc.), permettant ainsi de valoriser un terrain à faible valeur d'usage

CONSIDÉRANT que la présence d'espèces végétales protégées n'a été identifiée qu'ultérieurement, en phase travaux.

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces végétales non cultivées.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société HELIO SAINT BENOIT, sise 7 rue Henri Cornu, 97490 SAINTE CLOTILDE représentée par Monsieur Gaël VALLÉE dans le cadre de l'aménagement d'une centrale solaire dans l'emprise de l'aéroport de Pierrefonds, à Saint-Pierre.

ARTICLE 2: NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, sont autorisés à déroger aux interdictions suivantes :

Dérogation à l'interdiction de	Espèces concernées
Destruction, mutilation, enlèvement, transport et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées	Indigofera diversifolia Zornia Gibbosa

Cette autorisation est encadrée par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur les emprises du projet selon le plan ci-après (délaissés 1, 2 et 3).



ARTICLE 4: MESURES D'ÉVITEMENT

• <u>Mesure ME01 : Mise en défend des stations d'espèces protégées recensées durant les travaux de défrichements et de terrassement</u>

Il a été procédé à la mise en place de protections physiques durables sur une surface d'environ 120 m² afin d'empêcher les dépassements d'emprises. La mesure ME01 porte sur l'emprise où 10 individus de l'espèce *Indigofera diversifolia* ont été impactés au début des travaux, fin 2021, sachant que 14 individus d'*Indigofera diversifolia* et 1 station de *Zornia gibbosa* ont depuis cette date recolonisé cette zone.

• Mesure ME02 : Évitement et suivi des stations recensées sur les emprises travaillées

Dans le cadre des travaux de pose des panneaux photovoltaïques, le pétitionnaire a mis en œuvre les actions suivantes :

- Mise en place d'une signalétique adaptée (fers à béton/cordelettes) et visuelles sur l'ensemble des stations d'espèces végétales protégées recensées ;
- Modification à la marge du positionnement des longrines de manière à éviter la destruction de certaines stations;
- Suivi des stations pendant la phase travaux jusqu'à la transplantation des individus menacés.
- Accompagnement et sensibilisation des entreprises intervenantes pendant toute la phase travaux.

ARTICLE 5: MESURES DE RÉDUCTION

• Mesure MR01 : transplantation des individus menacés

Les individus dont la pérennité est compromise par le projet sont transplantés sur des zones de gestion écologique durable identifiées dans les emprises du projet (environ 4 200 m²).

Cette mesure nécessite la mise en place d'une mise en défend pérenne des zones réceptrices des transplants. Ces zones sont positionnées sur les délaissés 1 et 3 (zones bleues selon le plan ci-après). Elles feront l'objet d'une gestion écologique en continu (voir mesure MA01).



ARTICLE 6: MESURE D'ACCOMPAGNEMENT (en phase exploitation)

• <u>Mesure MA01: Mise en place d'un plan de gestion écologique des dépendances vertes de la</u> centrale solaire

L'objectif de cette mesure est de mettre en place des modalités de gestion sur le long terme des zones de transplantations (mesure MR01) afin de restaurer les conditions stationnelles optimales pour permettre l'expression et le maintien à long terme de la flore spécialisée présente sur le littoral de Pierrefonds.

La mesure concerne également les allées séparant les rangées de panneaux photovoltaïques. Ces secteurs permettront le passage d'un engin pour entretenir une végétation rase.

Principes de gestion :

Des interventions spécifiques sont réalisées à une fréquence minimale de 3 fois/an tout au long de la phase d'exploitation de la centrale solaire.

Les modalités de gestion sont les suivantes :

- supprimer les espèces invasives couvrantes (Pourpier, *Indigofera hirsuta, Eleusine indica, Boerhavia spp., Urochloa maxima...*) et l'ensemble des ligneux (*Leucaena leucocephala* notamment) au fil de l'eau, en prenant soin de connaître les espèces indigènes à enjeu pour les préserver ;
- expérimenter des traitements pour maintenir un couvert végétal ras et peu couvrant, favorable aux espèces pionnières; cela peut passer par une minéralisation superficielle du sol, la tonte, le

décapage parcimonieux de certaines zones (terrassement...) afin d'obtenir un milieu pionnier favorable.

• Réduire la pression liée aux lièvres à collier noir (*Lepus nigricollis*), en organisant des actions de prélèvement, aussi souvent que nécessaire, par des personnes autorisées.

Modalités de suivi :

Un suivi des opérations réalisé par un auditeur externe permet d'apporter un avis extérieur à la gestion mise place, proposer des mesures correctives et dresser un bilan au fil de l'eau des acquis.

Ce suivi est assuré pour une durée de 30 ans et fait l'objet d'un bilan annuel les 15 premières années puis quinquennal les 15 dernières années.

ARTICLE 7: MESURES COMPENSATOIRES

• Mesure MC01 : Récolte de semences et production de plants

Il est procédé à la récolte de semences d'*Indigofera diversifolia* en quantité nécessaire à la production, en pépinière, d'environ 100 plants. La récolte se fait au sein des emprises de l'aéroport de Pierrefonds.

Ces plants sont ensuite réintroduits dans les zones de gestion écologique durable identifiées dans les emprises du projet (cf MR01) et éventuellement sur demande du Conservatoire du Littoral, sur l'emprise foncière du Conservatoire du Littoral (cf MC02).

Le protocole de multiplication développé dans le cadre de ce projet devra aboutir à un Itinéraire Technique de Production, ce qui implique :

- la mise en place d'un protocole de germination des semences, et évaluation du taux de germination et de la durée de germination ;
- l'évaluation de la croissance sous différents paramètres : type substrat, lumière, quantité et fréquence d'arrosage, salinité (par l'utilisation de sprays pour mimer les aérosols marins) ;
- l'analyse des données issues de ces tests pour sélectionner les conditions idéales de germination et de croissance : l'objectif est de bancariser le retour d'expérience.

La récolte et la contractualisation avec une structure spécialisée sont engagées avant le 1er juin 2023.

• Mesure MC02 : restauration écologique des zones dégradées du littoral de Pierrefonds

La société HELIO SAINT BENOIT participe financièrement (pour un montant total de 77 150 euros HT) à une opération de restauration écologique des zones dégradées du littoral de Pierrefonds mise en œuvre par le Conservatoire du Littoral. Cette mesure prend place sur l'emprise foncière du Conservatoire du Littoral selon le plan ci-après.

Un exemplaire de la convention prise entre la société HELIO SAINT BENOIT responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires et l'opérateur (le Conservatoire du Littoral) est communiqué, dès signature, à la DEAL Réunion - Service Eau et Biodiversité. La durée maximale de la convention est de 10 ans à compter de sa date de signature. Elle prendra fin après mobilisation de la participation financière d'HELIO SAINT BENOIT et au plus tard au dernier trimestre 2032.



ARTICLE 8: PROCÉDURE DE TRANSPLANTATION ET MODALITÉS DE SUIVI

La transplantation des individus recueillis in situ (MR01) et issus de la production (MC01) vers les zones de gestion écologique durable identifiées dans les emprises du projet est réalisée selon la procédure présentée pages 49 et 50 du dossier de demande de dérogation.

Après transplantation, il est procédé à un arrosage 3 fois par semaine pendant les 4 premières semaines suivant la transplantation.

Modalités de suivi :

Suivi de la reprise des transplants à court terme à fréquence mensuelle pendant 1 an. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu incluant a minima :

- Décompte des transplants vivants ;
- Taux de mortalité à jour en conservant les taux observés lors des passages précédents (historique);
- Photographies;
- Proposition de mesures correctives le cas échéant.

Suivi à long terme des transplants : passage annuel en saison favorable (après des fortes pluies) pendant 15 ans :

- Suivi des actions réalisées (nombre d'individus, origines, destinations, suivi sanitaire...);
- Suivi de la réussite de l'opération et capacité à mettre en place les mesures correctives nécessaires.

Lorsqu'une station plantée est considérée comme morte et que la responsabilité du pétitionnaire est engagée, une opération de réintroduction de plants supplémentaires via une production en pépinière est prévue. Un individu mort sera compensé par l'introduction d'un nouveau plant. Cette mesure corrective est valable jusqu'à 2 ans après la période de plantation.

ARTICLE 9: DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation d'atteinte aux espèces protégées est valable trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

La société HELIO SAINT BENOIT informe la DEAL Réunion - Service Eau et Biodiversité de l'avancement des travaux et les comptes rendus d'exécution et de suivi des mesures lui sont adressés dans un délai maximum de huit jours après leur rédaction.

La société HELIO SAINT BENOIT transmet à la DEAL - Service Eau et Biodiversité sans délai toute information relative à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du code de l'environnement, toute difficulté rencontrée pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé. Le constat d'un impact inattendu donne lieu à un arrêt immédiat des travaux concernés.

En particulier, en cas d'inefficacité observée des mesures prescrites ou d'impacts non prévus, la société HELIO SAINT BENOIT informe la DEAL - Service Eau et Biodiversité dans les plus brefs délais, porte à sa connaissance les dispositions prises pour stopper les impacts ou les réduire de manière significative, et propose, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, voire de compensation, des impacts résiduels négatifs sur les espèces concernées.

La DEAL Réunion – Service Eau et Biodiversité en charge de l'instruction du projet validera les nouvelles mesures après avoir consulté, en tant que de besoin, l'instance scientifique compétente.

ARTICLE 11 : DÉPÔT LÉGAL DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ

Toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du suivi du présent arrêté sont versées annuellement sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/).

Article 12: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion Adjoint au Chef de Service Eau et Biodiversité

Animateur MISEN

Jean-Yves PESEUX